



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00669

Numéro SIREN : 393 754 023

Nom ou dénomination : ARCADES SOCIETES

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2016 sous le numéro de dépôt 66790



1606685901

DATE DEPOT : 2016-07-04
NUMERO DE DEPOT : 2016R066790
N° GESTION : 1997B00669
N° SIREN : 393754023
DENOMINATION : ARCADES SOCIETES
ADRESSE : 10 PCE VENDOME 75001 PARIS
DATE D'ACTE : 2016/05/31
TYPE D'ACTE : EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EB 3/105/2016 HT
06 -

97B669

Eric LAMOTTE - Marc LAISNÉ - Damien GUÉGUEN
Arnaud SOLLET - Nathalie LOUSSOUARN



Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

04 JUL. 2016

Sous le N° :

66790

31 / 05 / 2016

ACTE UNANIME D'ASSOCIES
SAS ARCADES SOCIETES

4, Rue Du Guesclin - B.P. 50308
35103 RENNES CEDEX 03

Tél. 02.99.79.40.77 (Lignes groupées)
Tél. 02.99.79.11.27 (Négociation)

FAX. 02.99.79.49.09

E-mail : rennes.duguesclin@notaires.fr
Site internet : www.lamotte-laisne-queguen-notaires.fr

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST

Le 27/06/2016 Bordereau n°2016/1 875 Case n°1

Ext 8903

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Nicolas QUAYRET
Agent administratif principal
des finances publiques

100932701

AS/BR/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE TRENTE ET UN MAI,

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 37 Avenue Henri Fréville,

Maître Arnaud SOLLET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné,

A reçu la présente décision collective des associés de la société par actions simplifiée «ARCADES SOCIETES» prise sous forme d'ACTE UNANIME D'ASSOCIÉS, à la requête des associés ci-après nommés :

1°) Monsieur Jean-François Roger BERTIN, directeur de société, époux de Madame Madeleine Anne Marie BOUVIER, demeurant à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS (53190) 8 square Marie Marie.

Né à SAINT-ELLIER-DU-MAINE (53220) le 30 juillet 1958.

Marié à la mairie de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS (53190) le 21 juillet 2007 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joëlle ORY, notaire à VILLAINES-LA-JUHEL (53700), le 29 juin 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Madeleine Anne Marie BOUVIER, dirigeante de société, épouse de Monsieur Jean-François Roger BERTIN, demeurant à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS (53190) 8 square Marie Marie.

Née à LA DOREE (53190) le 4 juin 1957.

Mariée à la mairie de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS (53190) le 21 juillet 2007 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joëlle ORY, notaire à VILLAINES-LA-JUHEL (53700), le 29 juin 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PARIS (75011) 3 rue
Voltaire.

MB UB

/ PB 7/13

PARIS (75011) 3 rue
Voltaire.

MB UB

/ PB 7/13

MB UB PB 2/15

3°) Monsieur Pierre Noël BERTIN, dirigeant de société, demeurant à RENNES (35000) 3 rue du père Grignon.

Né à FOUGERES (35300) le 25 décembre 1985.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Léa Adèle BERTIN, dirigeant de société, demeurant à RENNES (35000), 58 Quai Saint-Cyr,

Née à GRANVILLE (50400) le 8 décembre 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après nommés « les Associés »

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Jean-François BERTIN est présent à l'acte ;
- Madame Madeleine BERTIN née BOUVIER est présente à l'acte ;
- Monsieur Pierre BERTIN est présent à l'acte ;
- Madame Léa BERTIN est présente à l'acte.

PREALABLEMENT à la réalisation des présentes, les requérants ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

1. Descriptif

La société « ARCADES SOCIETES » (ci-après « la Société »), société par actions simplifiée au capital de DIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (10.773.360,00 €), dont le siège social est à PARIS (75001), 10 place Vendôme, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 393 754 023.

2. Objet social

L'objet social actuel de la Société est ci-après littéralement rapporté :

« La société a désormais pour objet, en France et dans tous pays :

- les activités de conseil auprès de tous types de sociétés ;
- la prise de participation dans tous types de sociétés ; le conseil et l'assistance des sociétés dans lesquelles la société ARCADES SOCIETES a une participation, en ce compris se porter garant des engagements pris par les sociétés dans lesquelles la société ARCADES SOCIETES a une participation ;
- l'activité de marchand de biens ;
- l'achat, la vente, ou la location d'immeubles ;
- le cautionnement de toute société dans laquelle la société ARCADES SOCIETES a une participation ;

La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement quelconque se rattachant à l'activité ci-dessus spécifiée ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;

Toutes participations dans les affaires de même nature ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, sociétés en participation ou autrement ;

Et, en général toutes opérations commerciales, financières, mobilières, ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue ».

AB MB UB 717

3. Chronologie des opérations intervenues

3.1 Création de la SARL « ARCADES SOCIETES »

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à RENNES, du 24 Janvier 1994, enregistré à Rennes, le 25 janvier 1994, folio 77, N° 32/9, il a été formé entre :

- 1°) Monsieur BERTIN Jean-François susnommé ;
- 2°) Madame Madeleine BOUVIER ;
- 3°) Monsieur BERTIN Jacques, demeurant à RENNES, 116, rue de Fougères

Une Société à Responsabilité Limitée régie par ses statuts et par les lois et règlement en vigueur, spécialement la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales, dénommée "ARCADES SOCIETES" au capital initial de 50,000,00 francs, ayant son siège social à PARIS (75001) 10, Place Vendôme, constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS expirant le 31 Janvier 2093, ayant pour objet :

« Les activités de conseil et d'agent commercial ayant trait à toutes opérations immobilières

- la promotion immobilière
- l'activité de marchand de biens
- l'achat, la vente et la location d'immeubles
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements quelconques se rattachant à l'activité ci-dessus spécifiée ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- toute participations dans les affaires de même nature ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, Sociétés en participation ou autrement.
- et en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue ».

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 393.754.023 (1997B00669).

Aux termes dudit acte, les associés susnommés ont fait à la société exclusivement des apports en numéraire, savoir :

- Madame Madeleine BOUVIER, la somme de vingt-quatre mille neuf cents francs (24.900,00 F) représentant 249 parts de cent francs (100,00 F), ci.....	24.900,00 F
- Monsieur Jacques BERTIN, la somme de deux cents francs (200,00 F) représentant 2 parts de cent francs (100,00 F), ci.....	200,00 F
- Monsieur Jean-François BERTIN, la somme de vingt-quatre mille neuf cents francs (24.900,00 F) représentant 249 parts de cent francs (100,00 F), ci.....	24.900,00 F
Soit ensemble.....	50.000,00 F

Les trois apporteurs en numéraire susnommés se sont libérés intégralement de leur apport par voie de versement à un compte ouvert au nom de la Société en Formation à LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de RENNES.

Les versements ont été effectués à la date du 24 janvier 1994 ainsi que l'a attesté un certificat délivré par Monsieur le Directeur de ladite agence le même jour.

/ AB JB UB 715

3.2 Cession de parts par Monsieur Jacques BERTIN à Monsieur Jean-François BERTIN

Aux termes d'un acte sous signature privée, Monsieur Jacques BERTIN a cédé la totalité des actions qu'il détenait dans ladite société à Monsieur Jean-François BERTIN.

3.3. Assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 1999

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 Décembre 1999, le capital social a été porté de cinquante mille francs (50.000,00 F) à trois cent trente mille francs (330.000,00 F) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte réserve article 219f à concurrence de deux cent soixante-dix-huit mille huit cent quatre francs (278.804,00 F) et sur le compte réserve ordinaire à concurrence de mille trois cent quatre-vingt-seize francs (1.396,00 F).

Puis converti en euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à cinquante mille cinq cents euros (50.500,00 €).

3.4. Assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2001

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 2001, le capital social a été augmenté de trente et un mille neuf cent seize euros (31.916,00 €) par apport effectué par Monsieur Jean-François BERTIN de 475 actions de la société "OUEST ACQUISITIONS" évaluées trois cent soixante-deux mille soixante-six euros (362.066,00 €), la différence soit trois cent trente mille cent cinquante euros (330.150,00 €) constituant la prime d'apport.

Le capital social, initialement fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000,00 F) a été porté à la somme de quatre-vingt-deux mille quatre cent seize euros (82.416,00 €) ainsi qu'il a été dit ci-dessus, divisé en huit cent seize euros (816) actions de cent un euros (101,00 €) chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés suite à cession de actions et augmentation de capital comme suit :

La répartition du capital s'effectue comme suit :

- Madame Madeleine BOUVIER, deux cent quarante-neuf (249) parts de cent un euros (101,00 €) numérotées de 1 à 249 inclus, en représentation d'apport en numéraire, ci..... 249 parts
- Monsieur BERTIN, cinq cent soixante-sept (567) parts de cent un euros (101,00 €) numérotées de 250 à 500 inclus et de 501 à 816 inclus, en représentation d'apport en numéraire, ci..... 567 parts
- TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, soit..... 816 parts**

Monsieur Jean-François BERTIN a été nommé Gérant de ladite société, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2001.

3.5. Assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2004 : transformation de la SARL « ARCADES MARCADE » en SAS « ARCADES SOCIETES »

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 Octobre 2004, la collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L 223-43 du Code du commerce, établi par la Société "CABINET LE BOUGUENEC" dont le siège est à RENNES, 20, rue d'Isly, Commissaire à la Transformation, constatant que le montant du capital social est de 82.416 euros, soit au moins égal au minimum requis, a décidé de transformer la Société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter du 1^{er} octobre 2004.

Handwritten signatures and initials: JB, MB, UB 713

3.6. Donation-partage en date du 21 décembre 2004 de titres sociaux par Monsieur et Madame Jean-François BERTIN au profit de leurs deux enfants

Aux termes d'un acte reçu par Maître Joëlle ORY, Notaire à VILLAINES-LA-JUHEL (53700) le 21 décembre 2004 les époux BERTIN ont procédé à une donation-partage de titres sociaux de la Société au profit de leurs deux enfants, Monsieur Pierre BERTIN et Madame Léa BERTIN susnommés.

Ladite donation-partage portait sur la nue-propiété de 814 actions de la Société, savoir :

- donation par Madame Madeleine BERTIN née BOUVIER : 249 actions ;
- donation par Monsieur Jean-François BERTIN : 565 actions.

A l'issue de cette donation-partage le capital de la Société se décompose comme suit :

La répartition du capital s'effectue comme suit :

	<u>NP</u>	<u>U</u>	<u>PP</u>
1.° à Madame Madeleine BOUVIER, DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) actions <u>en usufruit</u> numérotées de 1 à 249, ci.....			249 actions
2.1° à Monsieur Jean-François BERTIN, DEUX (2) parts <u>en pleine propriété</u> numérotées de 250 à 251, ci.....			2 actions
2.2° à Monsieur Jean-François BERTIN, CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (565) actions <u>en usufruit</u> numérotées de 252 à 816, ci.....			565 actions
3.° à Monsieur Pierre BERTIN, QUATRE CENT SEPT (407) actions <u>en nue-propiété</u> numérotées de 1 à 125 inclus et de 252 à 533 inclus, ci.....			407 actions
4.° à Madame Léa BERTIN, QUATRE CENT SEPT (407) actions <u>en nue-propiété</u> numérotées de 126 à 249 inclus et de 534 à 816 inclus, ci.....			407 actions
TOTAL, égal au nombre d'actions composant le capital social, soit.....			816 actions

3.7. Assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 2009

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 2009 :

a. Les associés ont décidé d'augmenter le capital social de neuf millions trois cent neuf mille sept cent quarante-quatre euros (9.309.744,00 €) pour le porter de quatre-vingt-deux mille quatre cent seize euros (82.416,00 €) à neuf millions trois cent quatre-vingt-douze mille cent soixante euros (9.392.160,00 €).

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 816 actions de cent un euros (101,00 €) à onze mille cinq cent dix euros (11.510,00 €).

b. Monsieur Jean-François BERTIN a fait un apport mixte à la Société de la valeur de deux mille quatre cents (2.400) actions de la société « ACELIA », société par actions simplifiée au capital de quarante-huit mille euros (48.000,00 €) dont le siège social est situé 10 place de Vendôme 75001 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 439 388 737 ;

/ JB MB UB 715

Le tout évalué à la somme de un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix euros (1.484.790,00 €), dont :

- un million trois cent quatre-vingt-un mille deux cents euros (1.381.200,00 €) à titre pur et simple ;
- cent trois mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (103.590,00 €) à titre onéreux.

En rémunération de cet apport mixte :

- Monsieur Jean-François BERTIN s'est vu attribuer 120 actions nouvelles de onze mille cinq cent dix euros (11.510,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, correspondant aux apports consentis à titre pur et simple pour un million trois cent quatre-vingt-un mille deux cents euros (1.381.200,00 €) ;
- le solde de l'apport, soit cent trois mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (103.590,00 €) consenti à titre onéreux, faisant l'objet d'une soulte inscrite au compte courant de Monsieur Jean-François BERTIN dans les comptes de la société ARCADES SOCIETES.

4. Capital social

Le capital social de la Société s'élève à DIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (10.773.360,00 €).

CECI EXPOSÉ, les associés de la Société, tous présents ou représentés, décident à l'unanimité, ainsi que les statuts de la Société en leur en offre la possibilité, de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – NUMEROTATION D' ACTIONS

Les associés décident à l'unanimité de procéder à la numérotation des cent vingt (120) nouvelles actions attribuées à Monsieur Jean-François BERTIN à la faveur de l'augmentation de capital décidée suivant assemblée générale extraordinaire précitée en date du 24 décembre 2009.

Les associés décident à l'unanimité que ces cent vingt (120) actions seront numérotées de 817 à 936 inclus.

Le capital social de la Société s'élève à DIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (10.773.360,00 €). Il est désormais divisé en NEUF CENT TRENTE-SIX (936) actions numérotées de 1 à 936 inclus d'une seule catégorie de ONZE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (11.510,00 €) chacune, libérées entièrement réparties comme suit :

	<u>NP</u>	<u>U</u>	<u>PP</u>
1.°- à Madame Madeleine BOUVIER, DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) actions <u>en usufruit</u> numérotées de 1 à 249, ci.....			249 actions
2.1°- à Monsieur Jean-François BERTIN, CENT VINGT-DEUX (122) actions <u>en pleine propriété</u> numérotées de 250 à 251 et de 817 à 936, ci.....			122 actions
2.2°- à Monsieur Jean-François BERTIN, CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (565) actions <u>en usufruit</u> numérotées de 252 à 816, ci.....			565 actions
3.°- à Monsieur Pierre BERTIN, QUATRE CENT SEPT (407) actions <u>en nue-propiété</u> numérotées de 1 à 125 inclus et de 252 à 533 inclus, ci.....			407 actions

715 / RB MB UB

4.°- à Madame Léa BERTIN,
 QUATRE CENT SEPT (407) actions en
nue-propriété numérotées de 126 à 249
 inclus et de 534 à 816 inclus, ci407 actions

TOTAL, égal au nombre de
 actions composant le capital social 936 actions

En conséquence de la présente résolution, les Associés décident à l'unanimité de modifier l'article dénommé « ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société par les nouvelles dispositions suivantes :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (10.773.360,00 €) divisé en NEUF CENT TRENTE-SIX (936) actions numérotées de 1 à 936 inclus d'une seule catégorie de ONZE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (11.510,00 €) chacune, libérées entièrement ».

DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT

Les associés décident à l'unanimité des dispositions suivantes s'agissant de l'affectation du résultat de la Société :

1. Décision d'affectation du résultat

La décision d'affecter le résultat, courant comme exceptionnel, relèvera de la compétence des seuls usufruitiers.

2. Affectation du résultat : distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel

2.1. Résultat courant

Les usufruitiers jouiront sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils pourront, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

2.1. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel de la Société de même que son résultat financier (au sens du Plan Comptable Général dans sa version en vigueur à ce jour) afférent au résultat exceptionnel de ses filiales, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, sera, au choix des seuls usufruitiers, soit :

- réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux ;
- soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

3. S'agissant des pertes

Les pertes seront affectées le cas échéant de manière systématique au poste report à nouveau, sauf décision contraire unanime des associés de la Société.

715 / RB MB CB

TROISIEME DECISION - SORT DES DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES

Les associés décident à l'unanimité des dispositions suivantes s'agissant du sort de la distribution de dividendes de la Société :

1. Concernant les dividendes afférents au résultat de l'exercice ou au poste « report à nouveau »

L'article 582 du Code civil, dispose que « *L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit* ».

La chambre commerciale de la Cour de Cassation, par une décision en date du 18 décembre 2012 (n° 11-27.745, F-P+B, Godefroy c/ Directeur général des finances publiques - JurisData n° 2012-029941) précise ce qui suit : « *les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de l'existence de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé* ».

Les bénéfices distribués sous forme de dividendes, qu'ils soient prélevés sur le résultat de l'exercice ou sur le résultat des années précédentes portés au poste « report à nouveau », ont la nature de fruits et seront par conséquent l'apanage des usufruitiers.

2. Concernant les dividendes prélevés sur les réserves

La chambre commerciale de la Cour de Cassation, par une décision en date du 27 mai 2015 (arrêt n° 515 du 27 mai 2015 (14-16.246) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique), précise qu'en cas de démembrement de titres sociaux, les distributions de réserves profitent au nu-proprétaire, sauf le droit de jouissance de l'usufruitier qui permet à ce dernier de revendiquer un quasi-usufruit légal sur les liquidités qui en résulte.

L'arrêt édicte précisément ce qui suit : « [...] *dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application du premier des textes susvisés, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier* ».

Par dérogation au quasi-usufruit légal susvisé applicable en cas de prélèvement sur les réserves, il sera fait application des dispositions suivantes :

- tous prélèvements sur les réserves seront l'apanage exclusif des nus-proprétaires, le quasi-usufruit légal de l'usufruitier de parts sociales étant expressément exclu ;
- l'intégralité de ces dividendes prélevés sur les réserves, sera par conséquent en toute hypothèse attribuée exclusivement au nu-proprétaire en pleine propriété.

713

PS

UB

JB

L'arrêt Godefroy précité (*Cour de Cassation, par une décision en date du 18 décembre 2012 [n° 11-27.745, F-P+B, Godefroy c/ Directeur général des finances publiques]*) rappelle que :

- tant que les bénéfices réalisés par une société n'ont pas été attribués sous forme de dividendes, ceux-ci ne participent pas de la nature de fruit ;
- que la décision collective de l'assemblée des associés d'une société ne peut être qualifiée de convention entre les associés mais revêt le caractère d'un acte émanant de l'organe social de la personne morale.

QUATRIEME DECISION - SORT DU BONI DE LIQUIDATION

Les associés décident à l'unanimité des dispositions suivantes s'agissant de l'éventuel boni de liquidation de la Société :

Le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution) ainsi que la jurisprudence lui en ouvre la possibilité (Cass. civ. 1re, 8 mars 1988 : Bull. civ. 1988, I, n° 67).

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-propriétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

CINQUIEME DECISION - MODALITES PRATIQUES

1. Durée

Les associés décident à l'unanimité que les décisions prises au terme du présent acte prendront effet à la date de ce jour.

Les associés décident en outre que ces dispositions seront valables pour une durée de CINQ (5) ANNEES et ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés aux présentes.

2. Engagement - transmission

Les associés décident à l'unanimité que les décisions prises au terme du présent acte et les obligations qui en découlent engagent :

- tout nouvel associé de la société « ARCADES SOCIETES » ;
- les héritiers et les ayants droit des parties aux présentes.

En cas de transmission de titres sociaux de la Société par un associé ayant participé aux décisions prises au terme du présent acte, l'associé cédant devra recueillir, préalablement à la cession, l'engagement du cessionnaire de respecter l'intégralité des décisions prises au terme du présent acte. L'associé cédant demeurera garant solidaire du respect de son engagement par le cessionnaire.

2. Autonomie des décisions

Les associés décident à l'unanimité qu'au cas où l'une des décisions prises au terme du présent acte serait déclarée nulle par une juridiction compétente ou s'avérerait inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas les autres décisions qui resteraient valides.

/ JB UB JB 2013

3. Confidentialité

Les associés s'engagent à assurer le caractère confidentiel des décisions prises au terme du présent acte et se portent fort du respect de cet engagement par leurs préposés, conseils ou mandataires.

SIXIEME DECISION - POUVOIRS

Les associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs à Madame Béatrice ROBERT, notaire assistant domicilié à l'effet de ses fonctions à RENNES (35000), 4 rue du Guesclin, ou à tout clerc ou employé de la Société Civile Professionnelle « Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet:

- de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de chacune des décisions prises au présent acte, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation des décisions précédentes ;
- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte pour mettre celles-ci en concordance avec les documents sociaux, et d'état civil ;
- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la Société sus désignée auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront intégralement à la charge de la société « ARCADES SOCIETES » qui s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés à RENNES (Ille et Vilaine), 4, rue du Guesclin. Téléphone : 02.99.79.40.77 Télécopie : 02.99.79.49.09 Courriel : rennes.duguesclin@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur onze pages

Comprenant

- renvois approuvés : deux (2)
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- nombre rayés : douze (12)
- mots rayés : douze (12)

Paraphes

/ MB UB
717 RB

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.





1606685902

DATE DEPOT : 2016-07-04
NUMERO DE DEPOT : 2016R066790
N° GESTION : 1997B00669
N° SIREN : 393754023
DENOMINATION : ARCADES SOCIETES
ADRESSE : 10 PCE VENDOME 75001 PARIS
DATE D'ACTE : 2016/05/31
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

97 B669

**STATUTS SAS
« ARCADES SOCIETES »**

Siège social : PARIS (75001), 10 place Vendôme
Société par actions simplifiées au capital de 10.773.360,00 €
SIREN N° 393 754 023
RCS de PARIS (75000)

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
04 JUL. 2016
Sous le N° : 66790

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'acte authentique de transformation
reçu par Maître Amaud SOLLET
Notaire associé à RENNES en date du 31 mai 2016

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LE PRÉSIDENT





1505377602

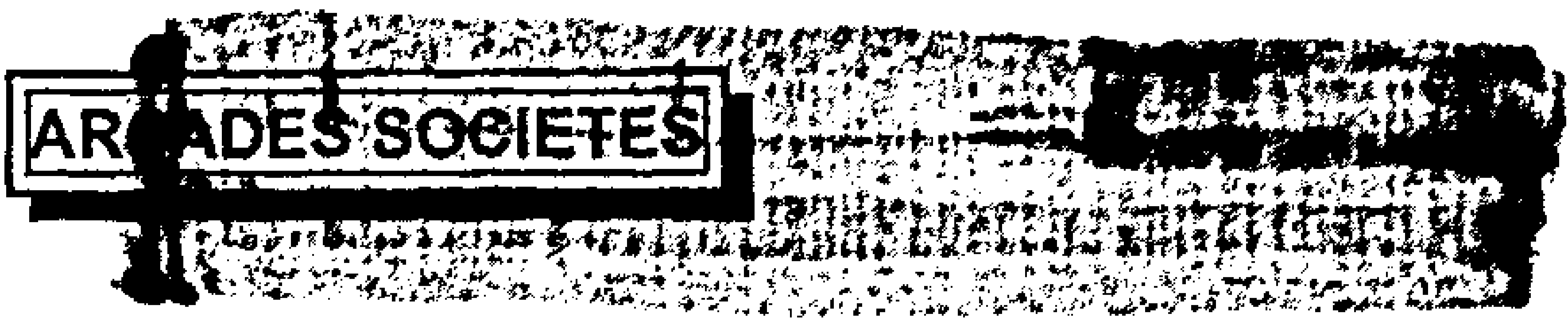
Statuts actualisés

AGE 18 mai 2015

ARCADES STES

DATE DEPOT : 2015-06-15
NUMERO DE DEPOT : 2015R053718
N° GESTION : 1997B00669
N° SIREN : 393754023
DENOMINATION : ARCADES SOCIETES
ADRESSE : 10 PCE VENDOME 75001 PARIS
DATE D'ACTE : 2015/05/18
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

97B669



Société par Actions Simplifiée au capital de 10 773 360 Euros

Siège social : 10 place Vendôme – 75001 PARIS

RCS PARIS 393 754 023

de ce jour
Acte de, etc.
15 JUIN 2015
Sous le N°: **R53718**

STATUTS

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Statuts signés à RENNES le 24 Janvier 1994

Enregistrés à RENNES le 25 Janvier 1994

Folio 77 n°32, bordereau 32 / 9

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire

en date du 18 Mai 2015

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 1994, à RENNES, enregistré à RENNES, le 25 janvier 1994, folio 77 n° 32, bordereau 32/9.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 octobre 2004.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale reste :

« ARCADES SOCIETES »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de renonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a désormais pour objet, en France et dans tous pays :

- Les activités de conseil au profit de tous types de sociétés ;
- La prise de participation dans tous types de sociétés ; le conseil et l'assistance des sociétés dans lesquelles la société ARCADES SOCIETES a une participation, en ce compris se porter garant des engagements pris par les sociétés dans lesquelles la société ARCADES SOCIETES a une participation ;
- l'activité de marchands de biens ;
- l'achat, la vente ou la location d'immeubles ;
- le cautionnement de toute société dans laquelle la société ARCADES SOCIETES a une participation ;

La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements quelconques se rattachant à l'activité ci-dessus spécifiée ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;

Toutes participations dans les affaires de même nature ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, sociétés en participation ou autrement ;

Et, en général toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société reste fixé à PARIS (1^{er} arrondissement) - 10 place Vendôme. Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président

Article 5 - Durée - Année sociale

- 1) La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 31 Janvier 1994, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2) L'année sociale commence le 1^{er} Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre de la même année.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

APPORTS EN NATURE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2009, Monsieur Jean-François HERTIN a fait un apport mixte à la Société de :

BP ? (- la valeur de DEUX MILLE QUATRE CENT (2400) actions de la société « ACELIA », Société par actions simplifiée au capital de 48 000 €, dont le siège social est situé 10 place Vendôme - 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 439 388 737.

Le tout évalué à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (1 484 790 €) dont UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (1 381 200 €) à titre pur et simple et CENT TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (103 590 €) à titre onéreux.

En rémunération de cet apport mixte :

- Monsieur Jean-François BERTIN se voit attribuer 120 actions nouvelles de ONZE MILLE CINQ CENT DIX (11 510 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, correspondant aux apports consentis à titre pur et simple pour 1 381 200 €.

- Le solde de l'apport, soit 103 590 €, consenti à titre onéreux, faisant l'objet d'une soule inscrite au compte-courant de Monsieur Jean-François BERTIN dans les comptes de la société ARCADES SOCIETES.

Soit un total apporté de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS 1 484 790 €

APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme en numéraire de 50.000 Francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1999, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 280.000 Francs, par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part à 660 Francs.

Aux termes de la même assemblée, les associés ont décidé de convertir le montant nominal de chaque part en l'arrondissant au montant immédiatement supérieur, soit 101 euros et prélèvement de l'arrondi dans les réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Décembre 2009, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 9 309 744 Euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque action à 11 510 Euros.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 9 392 160 €

RECAPITULATION DES APPORTS

- apports en nature (AGE du 24 Décembre 2009) 1 381 200 €

- apports en Numéraire (suite à l'AGE du 24 Décembre 2009) 9 392 160 €

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL 10 773 360 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (10.773.360,00 €) divisé en NEUF CENT TRENTE-SIX (936) actions numérotées de 1 à 936 inclus d'une seule catégorie de ONZE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (11.510,00 €) chacune, libérées entièrement.

Article 8 - Augmentation de capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

sur TR 4/14

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et extraordinaires, nonobstant le droit pour le nu-proprétaire de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

MR: 5 713

Article 13 - Cession et transmission des actions

1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2) La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant du président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

3) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du président dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

5) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 2 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

m H/R. 6 7/4

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 15 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 - Autres dirigeants

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination de nouveau Président.

m t/r 7/15

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par le Président qui en rend compte aux associés lors de l'assemblée annuelle. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

Article 21 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

02 113 0715

Article 22 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - Ordre du jour

- 1) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2) Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

- 1) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2) Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès verbaux

- 1) Une feuille de présence est émanée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2) Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3) Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

on TB n. 715

Article 26 - Quorum - Vote

- 1) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2) Chaque action donne droit à une voix.
- 3) Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 27 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés.

Article 28 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

or ^B 12714.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 30 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexa au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

R. B. 12 715

Article 33 - Mise en paiement des dividendes :

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - Transformation -

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VI - Contestations

Article 37 - Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, mais comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce ainsi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés. MCA 12715

Bois
Bruy
J. Buisson
AA